

4. Le remboursement a-t-il été effectué dans quel cas jusqu'à ce jour et, dans le cas de l'affirmative, dans quelle mesure?

5. Au cas où des employés auraient été punis par une diminution de traitement en vertu de la loi sur les postes entre le 1^{er} avril 1962 et le 7 juillet 1964, la Commission du Service civil a-t-elle été mise au courant?

6. Le Bureau central de paye accepte-t-il du ministère des Postes des certificats de paye du personnel diminuant le traitement des employés comme suite à des mesures disciplinaires imposées en vertu de la loi sur les postes sans que la Commission du Service civil soit mise au courant et, dans le cas de l'affirmative, dans quelle mesure?

7. Le ministère des Postes punit-il un employé en réduisant son traitement par suite de mesures disciplinaires en vertu de l'article 5(1)e) de la loi sur les postes et, dans le cas de l'affirmative combien d'employés ont ainsi été punis depuis le 1^{er} avril 1962 et quel a été le montant total de ces réductions de traitement?

8. Le ministère des Postes considère-t-il qu'un employé qui échoue aux examens est incompétent et que ses services et sa conduite ne donnent pas satisfaction?

9. Depuis le 1^{er} avril 1962, les employés des postes qui échouent aux examens du ministère, sont-ils punis par une réduction de traitement et, dans le cas de l'affirmative a) dans quelle mesure, b) dans quelles circonstances, c) en vertu de quel pouvoir, d) l'employé a-t-il le droit d'en appeler de la décision du sous-ministre à la Commission du Service civil?

10. Des employés du ministère des Postes ont-ils été punis par une réduction de traitement à la suite d'un échec aux examens en vertu de l'article 6 o) de la loi sur les postes depuis le 1^{er} avril 1962 et, dans le cas de l'affirmative, a) combien d'employés ont subi cette sanction par suite d'incompétence, b) parce que leurs services ou leur conduite n'étaient pas satisfaisants?

11. Les employés à qui on a infligé une telle sanction jouissent-ils du droit d'appel et, dans le cas de l'affirmative, quelle autorité leur confère ce droit?

12. Le droit d'en appeler d'une réduction de traitement existe-t-il dans chaque cas et, dans le cas de la négative, dans quels cas ce droit n'existe-t-il pas?

L'hon. René Tremblay (ministre des Postes): Aux termes de l'article 5, paragraphe 1, alinéa e) et de l'article 6, alinéa o) de la loi sur les postes et de l'article 56 de la loi sur le service civil, le ministère des Postes peut réduire le traitement d'employés pour raisons d'inconduite ou d'incompétence au moyen d'une diminution temporaire de traitement, d'une réduction de classe, ou d'une suspension.

2. Oui. a) Avant le 1^{er} juillet 1962, on n'a tenu aucun chiffre qui permette de donner les renseignements demandés et il faudrait rouvrir un grand nombre de dossiers pour compiler maintenant ces renseignements. A compter du 1^{er} juillet 1962, on a compilé ces renseignements par périodes de six mois. Du 1^{er} juillet 1962 au 31 décembre 1963, on a réduit 1,235 traitements de \$5 ou \$10 pour des périodes allant de un à six mois, aux termes de la loi sur les postes. En février 1964, on a

donné une autre interprétation à la loi et le ministère des Postes a commencé à imposer ce genre de peine aux termes de la loi sur le service civil. La statistique visant la période de six mois allant du 1^{er} janvier 1964 au 30 juin 1964 comprend les peines imposées tant sous le régime de la loi sur les postes que sous celui de la loi sur le service civil. Ces peines sont au nombre de 408. On n'a pas tenu de chiffres individuels. b) On n'a pas gardé de renseignements sur la somme de réductions de traitement. La préparation de ces données exigerait un travail et des déboursés considérables.

3. Non. Rien ne justifie un tel remboursement.

4. Voir réponse à la partie 3.

5. Oui.

6. Non.

7. Voir réponse à la partie 2.

8. Lorsqu'un employé échoue à un examen, on fait une étude approfondie de la façon dont il s'acquitte de ses fonctions afin de l'aider à surmonter toute difficulté qui pourrait l'empêcher de remplir ses fonctions de façon satisfaisante. On a retenu à certains employés une augmentation statutaire de traitement et on a réduit à d'autres leur échelle de traitement d'un ou de plusieurs échelons complet, parce qu'ils n'avaient pu se conformer à certaines exigences. Mais on a pris ces mesures seulement après avoir donné à l'employé toutes les chances voulues de corriger ses faiblesses et seulement s'il avait continuellement rempli ses fonctions de façon non satisfaisante, de telle manière que cela a nui au service postal. En de rares occasions, des échecs répétés, qui démontrent clairement que l'employé est incapable de s'acquitter convenablement de ses fonctions, entraînent le congédiement.

9. Oui. a) Des peines sous forme de réduction de traitement d'un échelon complet de l'échelle de traitement pour la position en cause, ou le congédiement. b) Après un deuxième ou un troisième échec démontrant que l'employé est incapable de s'acquitter de ses fonctions en raison d'un manque de connaissances. c) L'article 56 de la loi sur le service civil. d) Oui.

10. Non.

11. Ne s'applique pas.

12. Oui, le droit d'en appeler d'une réduction de traitement existe dans tous les cas, sauf lorsqu'il s'agit de réductions imposées en vertu de la loi sur les postes pour la perte de clés et dans le cas où l'employé reçoit le traitement minimum, car on ne saurait alors le réduire aux termes de la loi sur le service civil.